

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

carrefourgroup.fr

Demande n° EXPERT-2023-01082

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société CARREFOUR, représentée par IP Twins

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : carrefourgroup.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 mai 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 16 mai 2024

Bureau d'enregistrement : Combell NV

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 septembre 2023 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 octobre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 26 octobre 2023, le Centre a nommé Alexandre Nappey (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II) (vi) (a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrefourgroup.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible

de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 2** Données Whois du nom de domaine litigieux <carrefourgroup.fr> ;
- **Annexe 3** Portefeuille de marques CARREFOUR du Requérant ;
- **Annexe 4** Marque de l'Union européenne CARREFOUR N°005178371 ;
- **Annexe 5** Marque de l'Union européenne CARREFOUR N°008779498 ;
- **Annexe 6** Données Whois du nom de domaine <carrefour.fr> du Requérant ;
- **Annexe 7** Recherche Google pour « carrefour » et « carrefour group » ;
- **Annexe 8** Capture d'écran du nom de domaine litigieux <carrefourgroup.fr> ;
- **Annexe 9** Recherches sur le site www.digwebinterface.com pour « carrefourgroup.fr » ;
- Pouvoir de représentation

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Carrefour (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < carrefourgroup.fr> (« nom de domaine litigieux ») par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant est CARREFOUR, acteur majeur de la grande distribution, ayant joué un rôle de pionnier lors du développement des premiers hypermarchés dans les années 1960. Le Requérant fait partie du CAC 40 et a réalisé un Chiffre d'Affaires de 78 Milliards d'euros en 2020. Le Requérant opère plus de 12000 magasins dans plus de 30 pays à travers le monde. Avec plus de 321.000 collaborateurs, 11 millions de passages en caisse par jour dans ses magasins et 1,3 million de visiteurs uniques quotidiens sur l'ensemble de ses sites e-commerce, le Requérant est sans aucun doute un acteur majeur et renommé de la grande distribution, en France et dans le monde.

En France seulement, où le Titulaire semble établi (Annexe 2), le Requérant compte 3959 magasins de proximité, 1071 « market » et 248 hypermarchés.

Le site internet accessible à l'adresse <https://www.carrefour.com/fr/groupe> peut être consulté pour plus de détails sur le Requérant. Ce dernier a en outre une activité dans les secteurs de la banque et de l'assurance.

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <carrefourgroup.fr> enregistré le 16 mai 2023 (Annexe 2).

En effet, la dénomination sociale du Requérant est Carrefour (Annexe 1). Le Requérant détient en outre plusieurs centaines de droits de marque sur la dénomination CARREFOUR partout dans le monde, dont un extrait non-exhaustif est fourni en Annexe 3. En particulier, le Plaignant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux :

Marque de l'Union Européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09,

35 et 38 (Annexe 4) ;

Marque de l'Union Européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 5) ;

Le Requéranr détient également, parmi de nombreux autres enregistrements, le nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 (Annexe 6) et utilisé en lien avec le site commercial (boutique en ligne) du Requéranr.

Le Requéranr a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 16 mai 2023 (Annexe 2). Le nom de domaine redirige vers une page par défaut de bureau d'enregistrement (Annexe 8) et est lié à des serveurs de mails (MX) permettant l'envoi et la réception d'emails à travers de ce nom de domaine (Annexe 9).

Le Requéranr soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale CARREFOUR, ainsi que la marque CARREFOUR du Requéranr.

Par conséquent, le Requéranr dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranr

Le Requéranr soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requéranr indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requéranr a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requéranr soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et du nom de domaine mentionné en Annexe 6 est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire.

Le Requéranr soutient en outre que le nom de domaine litigieux contient à l'identique les marques antérieures CARREFOUR du Requéranr. L'utilisation de lettres minuscules ainsi que l'ajout du mot « group » après « carrefour » ne sont pas de nature à permettre au nom de domaine litigieux d'éviter le risque de confusion avec les dénominations et marques antérieures du Requéranr. C'est d'autant plus vrai que Carrefour, outre le Requéranr, désigne également un groupe de plusieurs sociétés.

De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine litigieux peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique les marques CARREFOUR du Requéranr, ce dernier soutient que le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique ou imite les marques, le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne du Requéranr et est donc susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (article L45-2 2° du Code des Postes et Communications électroniques).

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux <carrefourgroup.fr> le 16 mai 2023, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requéranr (Annexe 1) et

l'enregistrement des marques antérieures CARREFOUR (Annexes 3, 4 et 5).

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme CARREFOUR.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine litigieux (Annexe 8) - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Néanmoins, le nom de domaine contesté est utilisé activement en lien avec des emails reçus ou envoyés. Cet usage ne peut être considéré comme étant en relation avec une offre de bonne foi de bien ou de services.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <carrefourgroup.fr> contient la marque CARREFOUR du Requérant. Au vu des développements qui précèdent et du caractère intensif de l'usage de la marque concernées par le Requérant en France et dans le monde, ce depuis de nombreuses années, Il apparaît fort probable que le défendeur savait que le Requérant disposait de droits sur les termes CARREFOUR au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requérant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Le Requérant soutient qu'il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requérant et de ses marques antérieures au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, en particulier au regard de la notoriété du Requérant et de ses marques en France, où le Titulaire est domicilié (Annexe 2).

Le Requérant soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination CARREFOUR, sur laquelle le Requérant a des droits, était largement utilisée par le Requérant. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet, sur les termes « carrefour » ou « carrefour group » permet de voir les sites officiels du Requérant dans les premiers résultats, notamment le site <https://www.carrefour.fr/> (Annexe 10), de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requérant.

Le nom de domaine litigieux affiche en outre une page d'erreur (Annexe 8). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services. Au contraire, le nom de domaine est utilisé en lien avec des services de messagerie électronique.

Le Requérant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant les marques notoires du Requérant dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Dès lors, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque CARREFOUR du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine

litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci et porter ainsi atteinte aux droits du Requérant.

De plus, Le Requérant souligne que sa marque est régulièrement utilisée par des individus mal intentionnés dans le cadre d'attaques de type « phishing » ou de tentatives d'escroquerie. Si, à ce stade, le Requérant ne peut confirmer cette information, il est probable que le nom de domaine litigieux <carrefourgroup.fr> ait été réservé dans ce but.

A la lumière de ce qui précède, le Requérant soutient que le Titulaire, qui ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requérant, a fait preuve de mauvaise foi dans la réservation, et la conservation, du nom de domaine litigieux.

Ainsi, le Requérant sollicite la transmission du nom de domaine litigieux »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Analyse du dossier et décision de l'Expert », l'Expert statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, l'Expert constate que le Requérant dans son argumentation soumet une partie de ses pièces par liens hypertexte.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par l'Expert.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au vu des pièces fournies par le Requérant au soutien de sa demande, l'Expert constate au jour du dépôt de celle-ci que le nom de domaine litigieux <carrefourgroup.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société CARREFOUR immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre et transférée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry ;

- Aux marques du Requéranr composées du nom « Carrefour », enregistrées en France et sur le territoire de l'Union européenne telles que :

- La marque verbale de l'Union européenne CARREFOUR déposée le 20 juin 2006 et enregistrée sous le numéro n° 005178371 pour des produits et services des classes 9, 35 et 38, dûment renouvelée ;
- La marque verbale de l'Union européenne CARREFOUR déposée le 23 décembre 2009 et enregistrée sous le n°008779498 pour des services en classe 35, dûment renouvelée ;

- Au nom de domaine du Requéranr <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005.

L'Expert a donc considéré que le Requéranr avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requéranr allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE, à savoir :

« (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranr

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <carrefourgroup.fr> est similaire aux droits antérieurs du Requéranr sur le nom CARREFOUR, auxquels est ajouté le terme anglais « group » .

Le terme « group », qui est la traduction du terme français « groupe », habituellement utilisé dans la vie des affaires pour désigner un groupe de sociétés, est dépourvu de caractère distinctif.

L'Expert considère donc que le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranr.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranr avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert constate qu'il ne peut se prononcer sur la question de l'intérêt légitime qu'à la lumière des arguments et pièces fournis par le Requéranr, le Titulaire n'ayant pas répondu à la demande.

L'Expert constate que :

- Le Requéranr est la société CARREFOUR immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre et transférée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry ;

- Le Requérant est titulaire de nombreuses marques CARREFOUR (précitées) et du nom de domaine <carrefour.fr> exploité en tant que boutique en ligne ;
- Le nom de domaine litigieux <carrefourgroup.fr> est composé de la marque antérieure CARREFOUR du Requérant, à laquelle est simplement ajouté le terme générique anglais « group » susceptible de créer un risque de confusion, ou à tout le moins d'association, avec la marque du Requérant ;
- Selon le Requérant, le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, qui ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation du nom CARREFOUR, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ce terme ;
- Les résultats de la recherche effectuée par le Requérant sur le moteur de recherche Google à partir des termes « carrefour » et « carrefour group » sont tous en lien avec le Requérant ;
- Le nom de domaine litigieux <carrefourgroup.fr> renvoie vers une page indiquant « *Quelqu'un a déjà réservé ce nom de domaine. Astucieux !* »,
- Le Requérant a démontré que des serveurs de messagerie (MX) étaient configurés de manière à permettre l'envoi et la réception de courriers électroniques à partir du nom de domaine litigieux ;
- Faute de réponse du Titulaire, celui-ci n'a donc pas pu rapporter de preuves contraires.

Muni de ce faisceau d'indices, l'Expert conclut que les pièces produites par le Requérant permettent de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et a enregistré le nom de domaine <carrefourgroup.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

L'Expert conclut que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <carrefourgroup.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <carrefourgroup.fr> au profit du Requérant, la société CARREFOUR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 novembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

